

PJ 15 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DU PLAN DE SURVEILLANCE

1. Contexte

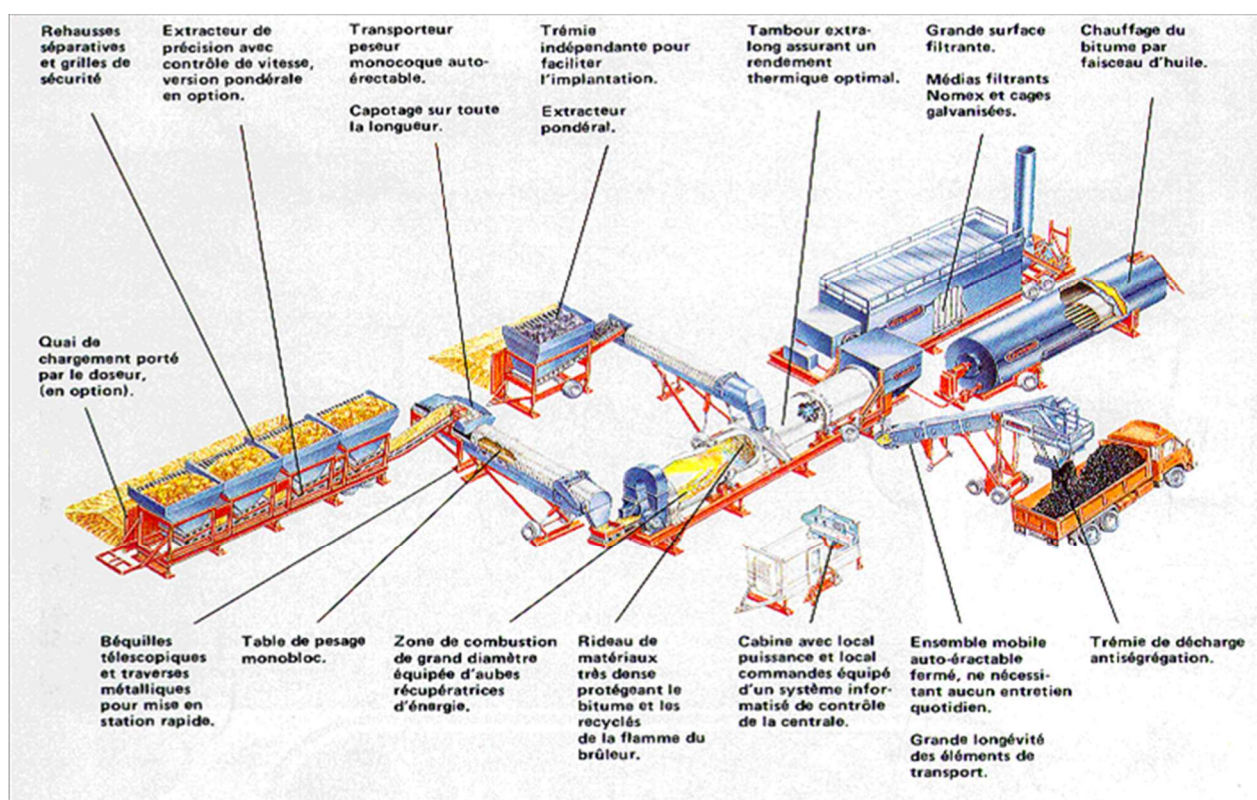
COLAS Rhône Alpes Auvergnés (RAA) va exploiter, pour une durée de trois mois, d'août à octobre 2020, une centrale d'enrobage à chaud mobile TSM25 sur le territoire de la commune de Bransat (03500). La centrale relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 - centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud de la nomenclature des installations classées.

La centrale d'enrobage mobile est équipée d'un tube sécheur d'une puissance de 24,6 MW destiné à sécher des granulats avant de les enrober avec un liant bitumineux.

Conformément au Règlement (UE) 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la société COLAS a mis en place un plan de surveillance des émissions du poste mobile ASTEC.

2. Description de l'installation et des activités

L'unité de production de matériaux enrobés assure la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour la confection de chaussées.



Nota : le schéma ci-dessus présente une installation TSM25

Figure 1 : plan général d'une centrale comparable

La centrale d'enrobage mobile est équipée d'un tube sécheur d'une puissance de 24,6 MW (rubrique 2521 de la nomenclature ICPE) destiné à sécher des granulats avant de les enrober avec un liant bitumineux. Les gaz de combustion sont aspirés et traités via un filtre à manche avant d'être rejetés par la cheminée de la centrale d'enrobage.

Le liant bitumineux utilisé est stocké dans des cuves réchauffées par un fluide caloporteur, le chauffage et le maintien en température du fluide est assuré par une chaudière.

Il y a deux groupes électrogènes sur site pour produire l'électricité.

Les combustibles utilisés sont :

- du FOL (fioul lourd) pour le tambour sécheur ;
- du FOD (fioul domestique ordinaire) pour la chaudière et les groupes électrogènes.

Le suivi des consommations de combustible est fait via les factures des fournisseurs.

3. Mesures du plan de surveillance pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant calcule ses émissions de gaz à effet de serre sur la base de la consommation de combustible de l'installation.

La consommations de FOL et FOD sont suivies grâce aux factures de livraison et par un tableau regroupant toutes les livraisons. Les camions citernes ravitaillant le poste sont soumis au code du commerce et ont donc des appareils étalonnés chaque année par un organisme certificateur.

Les émissions de gaz à effet de serre sont déterminées sur la base des facteurs d'émissions figurant en annexe de l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) : la quantité de gaz à effet de serre produite par la combustion d'un combustible donné est déterminée par le produit de la quantité de combustible par le facteur d'émission du combustible.

Les émissions sont déclarées annuellement auprès de l'administration (DREAL). Un organisme certificateur tiers atteste de la cohérence des consommations avec les émissions déclarées.